

BVGer E-6423/2020 vom 20. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6423_2020

FR: TAF E-6423/2020 du 20 février 2023

IT: TAF E-6423/2020 del 20 febbraio 2023

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E-6423/2020 Page 10

E. 2.1

Il s'agit d'abord d'examiner le grief tiré d'un établissement incomplet et inexact de l'état de fait dès lors qu'il est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée (cf. ATF 138 I 232 consid. 5).

E. 2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration

d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et jurispr. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal constate que, contrairement à ce qu'affirme l'intéressé dans son recours, le SEM a pris en considération ses allégations portant sur les tortures et mauvais traitements subis. L'autorité inférieure a en effet expressément mentionné dans sa décision que le recourant avait été victime de brutalités policières et de menaces avant d'être traduit en justice (cf. décision du 17 novembre 2020, pt. 1 p. 3). La question de savoir si la position du SEM retenant que les violences alléguées sont sans rapport de causalité avec le départ du recourant de son pays d'origine est correcte relève du fond et non de la forme. De plus, le recourant a eu l'occasion, dans son recours et en réponse aux arguments du SEM dans ses écritures subséquentes, de revenir sur les sévices infligés et leurs répercussions éventuelles sur la crainte fondée de persécution au retour. Dès lors, même à admettre un manquement de la part du SEM sur ce point, il y aurait lieu de considérer la violation comme guérie, respectivement l'établissement des faits valablement complété en procédure de recours. S'agissant enfin du grief d'absence de prise en compte des conséquences potentielles de ces tortures sur son état de santé, son examen n'a plus lieu d'être. En effet, le SEM a reconsidéré sa décision d'exécution du renvoi au vu des affections médicales tant physiques que psychiques que présente désormais l'intéressé et l'a en conséquence mis au bénéfice de l'admission provisoire.

E-6423/2020 Page 11

E. 2.4

Dans ces circonstances, le dossier de la cause ne comporte aucun élément permettant de retenir que le SEM aurait établi l'état de fait de manière incomplète ou inexacte. Le grief doit partant être rejeté.

E. 2.5

; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.1.1

; 2010/57 consid.

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 3.3

Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E-6423/2020 Page 12

E. 3.4

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid.

E. 3.4.1

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 4

Le recourant ne conteste pas la rupture du lien de causalité entre les événements survenus en 2009 (arrestation sur une plage de D._____ et détention de trois mois), respectivement entre 2013 à 2017 (liens avec E._____ et les LTTE et l'incarcération entre [...]) et sa fuite du pays. Seule fera donc l'objet d'un examen ci-après – sous réserve de celui de la crainte fondée en cas de retour (consid. 6) – la question de savoir si les mesures qu'il prétend avoir subies par des agents du CID peu avant son départ du pays sont déterminantes en matière d'asile (cf. ci-après consid. 5). Il s'agira en particulier d'analyser la pertinence desdites mesures au regard de l'art. 3 LAsi, à l'aune également des moyens de preuve versés au dossier.

E. 5.1

Il convient préalablement de rappeler que, selon les propres déclarations du recourant, celui-ci a été acquitté par les autorités sri-lankaises de tout lien avec le mouvement des LTTE à l'issue de son procès en (...) ou (...) 2017 (cf. procès-verbal d'audition du

E. 5.2.1

Cela étant posé, le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM selon laquelle les poursuites intentées par le CID à l'encontre de l'intéressé à partir de (...) 2016 n'apparaissent pas pertinentes en matière d'asile. En l'occurrence, il ressort du dossier qu'après avoir gagné à la loterie, le recourant n'a été inquiété par le CID qu'à une seule reprise, à savoir lorsque des agents se sont rendus sur son lieu de travail dans l'intention de lui extorquer la moitié de son gain. Nonobstant le caractère préjudiciable d'un tel événement et aussi répréhensible soit-il, aucun motif au sens de l'art. 3 LAsi ne saurait être retenu ; les agissements des agents du CID relèvent à l'évidence de méthodes purement crapuleuses intentées par des policiers possiblement corrompus par son employeur et principal concurrent. A lui seul, cet épisode ne permet donc pas d'inférer que le recourant serait persécuté en raison de son ethnie, de ses liens prétendus avec les LTTE ou de ses opinions politiques. L'intéressé n'a en particulier fait valoir aucun élément probant propre à étayer l'allégation selon laquelle le CID se serait servi de son gain comme prétexte pour relancer des poursuites passées à son encontre. De même, il n'a avancé aucun début d'indice permettant de conclure que les autorités le tiendraient pour complice de la fuite de E._____ ou informé du lieu où ce dernier aurait trouvé refuge.

E. 5.2.2

Dans ces conditions, c'est à raison que le SEM a relevé le devoir du recourant de saisir en premier lieu les autorités compétentes de son pays. L'on ne saurait en effet suivre le grief d'absence de protection étatique, respectivement de dysfonctionnement généralisé des institutions étatiques avancé dans le recours. Quand bien même l'intéressé aurait été victime des agissements de quelques policiers peu scrupuleux, l'on ne saurait admettre que l'ensemble des fonctionnaires sri-lankais bafouent de manière systématique les droits des citoyens d'origine tamoule.

E-6423/2020 Page 14

E. 5.3.1

Les convocations dont le recourant aurait fait l'objet par les autorités ne permettent pas un constat différent.

E. 5.3.2

L'intéressé allègue avoir fait l'objet d'une première convocation alors qu'il se trouvait encore au Sri Lanka. Selon un document produit devant le SEM, il aurait été prié de se présenter dans les bureaux du CID le (...) 2018 pour être entendu au sujet de E._____. Indépendamment de la force probante de cette pièce, il convient de relever ce qui suit. D'après les propres déclarations du recourant, la convocation lui serait parvenue alors qu'il avait déjà entamé des démarches pour quitter le pays et qu'il logeait chez son passeur (cf. procès-verbal d'audition du

E. 5.3.3

Le prétendu mandat d'arrêt émis à l'encontre du recourant ne change rien à ce constat. Il ressort en effet de la traduction du formulaire du CID du (...) 2018 produit que ledit mandat

a été révoqué suite à la comparution, le même jour, de l'accusé concerné devant le tribunal. Indépendamment de la valeur probante à attribuer à ce document, il sied de relever que son contenu entre en contradiction totale avec les allégations du recourant, de sorte que ce dernier ne saurait en tirer un quelconque argument.

E. 5.3.4

La convocation datée du (...) 2020 et versée au dossier au stade du recours ne se révèle pas davantage déterminante en l'espèce. Outre la question de l'identité exacte de la personne dont il y est fait mention et indépendamment des raisons qui expliquent une éventuelle divergence, il y a lieu de relever le caractère tardif de sa production. En effet, même à admettre les contraintes temporelles liées à la situation sanitaire, il incombait au recourant d'informer le SEM en temps utile de l'existence de cette preuve et de requérir, cas échéant, un délai pour sa production, ce

E-6423/2020 Page 15 qu'il n'a pas fait. En tout état de cause, pour les raisons déjà évoquées (cf. consid. 5.2), cette convocation ne suffit pas à faire admettre que le recourant serait recherché dans son pays d'origine pour l'un des motifs visés à l'art. 3 LAsi.

E. 5.4

A noter encore que les déclarations du recourant portant sur les interrogatoires auxquels auraient été soumis sa mère et l'un de ses frères ne sont en rien démontrées. Il ne s'agit là que de simples allégations, avancées à l'évidence pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet d'admettre que de tels interrogatoires – supposément intervenus plus de deux ans après le départ de l'intéressé – auraient un lien quelconque avec son appartenance ethnique ou politique.

E. 5.5

L'on constatera enfin que l'intéressé a pu quitter le Sri Lanka par la voie aérienne sans rencontrer de difficulté alors qu'il aurait été recherché et convoqué par le CID à la même période. Il aurait en outre séjourné sur le sol sri-lankais près de deux semaines après l'audition à laquelle il ne se serait pas présenté. S'il avait véritablement été dans le collimateur des autorités, il est douteux que celles-ci ne l'aient pas interpellé à son domicile dans cet intervalle, alors que ces mêmes autorités n'auraient pas hésité à recourir plusieurs fois à cette méthode par le passé. Hormis la convocation du (...) 2020 déjà examinée (cf. consid. 5.3.4), il n'a au surplus allégué aucun nouvel élément propre à démontrer qu'il ferait l'objet de recherches par les autorités depuis son arrivée en Suisse il y a plus de quatre ans. Sans que cela ne soit déterminant en l'espèce, le Tribunal constate que les résultats de la vérification « CIS-VIS » (cf. Faits, let. A.) sont peu compatibles avec les allégations du recourant sur les circonstances de la délivrance de son passeport et de son départ du pays.

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient, comme le SEM, que les motifs d'asile du recourant ne sont pas pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi. 6. Il reste à examiner si l'intéressé, en cas de retour au Sri Lanka, pourrait craindre d'être exposé à de sérieux préjudices pour d'autres motifs. 6.1 Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la

E-6423/2020 Page 16 résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, si certaines conditions sont réalisées, en raison d'une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte, tels que l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

6.2 En l'espèce, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme développé ci-avant (cf. consid. 5), il n'a pas su démontrer qu'il était activement recherché par les autorités en lien avec un motif d'asile. Il a lui-même affirmé ne pas avoir soutenu les LTTE (cf. procès-verbal d'audition du 8 septembre 2020, R128 et R129), mais avoir au contraire été blanchi de tout soupçon d'allégeance à ce mouvement. Il a également indiqué n'avoir exercé aucune activité politique, que ce soit au Sri Lanka ou en exil, à l'exception d'une manifestation isolée à laquelle il aurait participé en Suisse. Même à retenir cet événement, il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il s'y serait distingué au point d'attirer l'attention des autorités sri-lankaises. Aussi, conformément à la jurisprudence du Tribunal, sa seule participation à une manifestation en exil ne l'expose pas à un risque de persécution en cas de retour au Sri Lanka, étant considéré que les autorités, pour autant qu'elles en aient vent, sont en mesure de distinguer les leaders des simples suiveurs (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.5.4). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer qu'il pourrait, pour ce motif, être dans le collimateur des autorités sri-lankaises ni que son nom figure sur une « Stop List » ou une « Watch List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo. En l'absence de facteurs de risque élevés, l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, le dépôt d'une demande d'asile, la durée de son séjour en Suisse et l'absence alléguée d'un passeport pour rentrer au Sri Lanka

E-6423/2020 Page 17 représentent des facteurs de risques trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 9.2.4 et 9.2.5 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5 [arrêt en partie publié sous ATAF 2017 VI/6]). Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant a quitté le Sri Lanka en 2018, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009. 6.3 Depuis le départ du recourant, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, Gotabaya Rajapaksa y a été élu président le 18 novembre 2019, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015. Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, telles que des

journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. HUMAN RIGHTS WATCH [HRW], Sri Lanka : Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également ALAN KEENAN, Sri Lanka : Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible sous le lien < <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-rajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk> >, consulté le 20.02.2023). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka : Increasing Suppression of Dissent, op. cit.). Toutefois, comme exposé ci-avant, il n'existe aucun élément permettant de considérer que le recourant présente un tel profil à risque. L'intéressé ne peut déduire aucune menace de la situation depuis le changement de pouvoir en 2019, ni de la situation actuelle au Sri Lanka. L'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République ne change pour l'instant rien à l'évaluation de la situation, car celui-ci fait partie de l'ancienne élite politique (cf. arrêt du Tribunal E-2330/2020 du 20 septembre 2022 consid. 5.5).

E-6423/2020 Page 18 6.4 Au vu de ce qui précède, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour au Sri Lanka. 7. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points. 8. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1ère phr. LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Il reste à examiner si l'intéressé, en cas de retour au Sri Lanka, pourrait craindre d'être exposé à de sérieux préjudices pour d'autres motifs.

E. 6.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, si certaines conditions sont réalisées, en raison d'une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte, tels que l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution future

déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

E. 6.2

En l'espèce, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Comme développé ci-avant (cf. consid. 5), il n'a pas su démontrer qu'il était activement recherché par les autorités en lien avec un motif d'asile. Il a lui-même affirmé ne pas avoir soutenu les LTTE (cf. procès-verbal d'audition du 8 septembre 2020, R128 et R129), mais avoir au contraire été blanchi de tout soupçon d'allégeance à ce mouvement. Il a également indiqué n'avoir exercé aucune activité politique, que ce soit au Sri Lanka ou en exil, à l'exception d'une manifestation isolée à laquelle il aurait participé en Suisse. Même à retenir cet événement, il ne ressort toutefois pas du dossier qu'il s'y serait distingué au point d'attirer l'attention des autorités sri-lankaises. Aussi, conformément à la jurisprudence du Tribunal, sa seule participation à une manifestation en exil ne l'expose pas à un risque de persécution en cas de retour au Sri Lanka, étant considéré que les autorités, pour autant qu'elles en aient vent, sont en mesure de distinguer les leaders des simples suiveurs (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.5.4). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer qu'il pourrait, pour ce motif, être dans le collimateur des autorités sri-lankaises ni que son nom figure sur une « Stop List » ou une « Watch List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo. En l'absence de facteurs de risque élevés, l'appartenance du recourant à l'ethnie tamoule, le dépôt d'une demande d'asile, la durée de son séjour en Suisse et l'absence alléguée d'un passeport pour rentrer au Sri Lanka représentent des facteurs de risques trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 9.2.4 et 9.2.5 ; voir aussi arrêt du Tribunal E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5 [arrêt en partie publié sous ATAF 2017 VI/6]). Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant a quitté le Sri Lanka en 2018, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009.

E. 6.3

Depuis le départ du recourant, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, Gotabaya Rajapaksa y a été élu président le 18 novembre 2019, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015. Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, telles que des journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. HUMAN RIGHTS WATCH [HRW], Sri Lanka : Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également Alan Keenan, Sri Lanka : Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible sous le lien < <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-rajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk> >, consulté le 20.02.2023). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka : Increasing Suppression

of Dissent, op. cit.). Toutefois, comme exposé ci-avant, il n'existe aucun élément permettant de considérer que le recourant présente un tel profil à risque. L'intéressé ne peut déduire aucune menace de la situation depuis le changement de pouvoir en 2019, ni de la situation actuelle au Sri Lanka. L'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République ne change pour l'instant rien à l'évaluation de la situation, car celui-ci fait partie de l'ancienne élite politique (cf. arrêt du Tribunal E-2330/2020 du 20 septembre 2022 consid. 5.5).

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour au Sri Lanka.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 8

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1ère phr. LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9

Vu la décision sur reconsidération partielle du 8 septembre 2022 du SEM (cf. Faits let. L.), le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi.

E. 10.1

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée au recourant par décision incidente du 21 janvier 2021 et à défaut d'indice qu'il ne serait plus indigent, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (réduits) de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). Conformément à l'art. 63 al. 2 PA, et malgré qu'il succombe partiellement, il n'en est point mis à la charge du SEM.

E. 10.2

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause (sur les points 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée suite à leur reconsidération par le SEM), il a droit à des dépens partiels pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui auraient été occasionnés par la procédure (cf. art. 15 2ème phr. FITAF en relation avec l'art. 5 FITAF ; art. 7 ss FITAF). En l'espèce, le recourant ayant agi seul, soit sans être représenté, et n'ayant ni allégué ni démontré que la présente procédure avait occasionné des coûts à sa charge, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 7 al. 4 FITAF).

E-6423/2020 Page 19

(dispositif : page suivante)

E-6423/2020 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.